

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 233.809 du 11 février 2016

A. 211.723/XIII-6910

En cause : 1. **LENGLET** Bruno,
 2. **MARTINACHE** Brigitte,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Ignace BROUCKAERT, avocat,
 rue de la Citadelle 57
 7500 Tournai,

contre :

la Ville de Comines-Warneton.

Partie intervenante :

la Société privée à responsabilité limitée AMEVAN,
ayant élu domicile chez
Me Kristiaan VANDENBUSSCHE, avocat,
Coupure 5
9000 Gand.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 21 février 2014 par Bruno LENGLET et Brigitte MARTINACHE en ce qu'ils demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré par le collège communal de la ville de Comines-Warneton, le 23 décembre 2013, à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) AMEVAN ayant pour objet la démolition d'une habitation, rue des trois évêchés, 14 à Comines-Warneton;

Vu l'arrêt n° 227.735 du 18 juin 2014 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 14 juillet 2014 par les parties requérantes;

Vu la requête introduite le 25 août 2014 par laquelle la S.P.R.L. AMEVAN demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2014 accueillant la requête en intervention introduite par la S.P.R.L. AMEVAN;

Vu la lettre valant mémoire ampliatif;

Vu la lettre du 21 mai 2015 adressée au Conseil d'Etat par les parties requérantes;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 14 décembre 2015 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me N. DIERCKX, loco Me I. BROUCKAERT, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me K. TRIMBOLI, loco Me K. VANDENBUSSCHE, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 21 mai 2015, l'avocat des parties requérantes fait savoir au Conseil d'Etat que ses clientes se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que leur désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les désistements sont décrétés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 900 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 450 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze février deux mille seize par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

S. GUFFENS.